



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

ARRÊTÉ n° PCICP2020155-0001 du 3 juin 2020 portant consultations administrative et du public dans le cadre de la demande d'enregistrement de la société BD METHANE pour son installation de BARBEREY-SAINT-SULPICE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Consultation du public
Société BD METHANE

Commune de BARBEREY-SAINT-SULPICE (10600)

Demande d'enregistrement concernant l'augmentation de capacité de traitement d'une unité de méthanisation et la création de deux stockages de digestat déportés

Le préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1^{er} consacré aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 7;

VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté n°PCICP2020034-0001 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le dossier de demande d'enregistrement en date du 2 octobre 2020, complété le 16 mars 2020, présenté par la Société BD METHANE , dont le siège social se situe 2 Grande Rue à DIERREY-SAINT-PIERRE (10190), en vue de l'augmentation de capacité de traitement d'une unité de méthanisation et de la création de deux stockages de digestat déportés sur le territoire de la commune de BARBEREY-SAINT-SULPICE (10600) ;

VU le rapport de l'inspecteur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est en date du 30 avril 2020 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

CONSIDÉRANT que les activités projetées, visées notamment par la rubrique 2781-1 b) de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, sont soumises au régime de l'enregistrement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pendant quatre semaines, du mercredi 24 juin 2020 au mercredi 22 juillet 2020, il sera procédé, dans la commune de BARBEREY-SAINT-SULPICE, à la consultation du public, dans les formes prescrites par l'article R. 512-46-14 du code de l'environnement, sur la demande présentée par la Société BD METHANE, à l'effet d'obtenir l'enregistrement pour l'augmentation de capacité de traitement d'une unité de méthanisation et la création de deux stockages de digestat déportés.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande d'enregistrement est déposé à la mairie de BARBEREY-SAINT-SULPICE pendant la durée de la consultation du public et tenu à la disposition du public pendant les heures d'ouverture au public de la mairie (du lundi au vendredi de 13 h à 17 h ainsi que les mercredis de 08 h 30 à 12 h).

Le dossier sera accessible pendant toute la durée de la consultation sur le site internet des services de l'État du département de l'Aube, en suivant le chemin ci-après : [Accueil > Publications > Aménagement du territoire - Environnement - Développement durable > ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement > Consultations du public 2020 > BD METHANE à BARBEREY-SAINT-SULPICE](#) > et sur un poste informatique, à la préfecture de l'Aube, 2 rue Pierre Labonde – 10000 Troyes, du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03.25.42.37.57) ou courriel (pref-consultationpublique-bdmethane@aube.gouv.fr).

ARTICLE 3 : Un registre est tenu à la disposition du public en mairie de BARBEREY-SAINT-SULPICE afin que ce dernier puisse y consigner ses observations.

Les observations formulées devront être consignées sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de BARBEREY-SAINT-SULPICE ou être annexées à ce registre, si elles sont remises par écrit.

Ces observations peuvent également être adressées par voie postale au préfet de l'Aube - pôle de coordination interministérielle et de concertation publique - 2 rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex, ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-consultationpublique-bdmethane@aube.gouv.fr.

ARTICLE 4 : Quinze jours au moins avant le début de la consultation publique et pendant la durée de celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de la consultation du public sera affiché en mairie au lieu habituel d'affichage par les soins des maires des communes de BARBEREY-SAINT-SULPICE, LA-CHAPELLE-SAINT-LUC, SAINT-LYÉ, LE-PAVILLON-SAINTE-JULIE, DIERREY-SAINT-JULIEN, DIERREY-SAINT-PIERRE, MESNIL-SAINT-LOUP, MACEY et VILLELOUP.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par les maires susmentionnés à adresser à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique à l'adresse susmentionnée.

ARTICLE 5 : Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public, un avis est publié par les soins du préfet dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aube, aux frais du demandeur, et sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube.

ARTICLE 6 : A l'issue de la consultation du public, le registre sera clos par le maire de BARBEREY-SAINT-SULPICE, qui l'adressera immédiatement au préfet de l'Aube - pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, annexé des observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 7 : Les conseils municipaux des communes de BARBEREY-SAINT-SULPICE, LA-CHAPELLE-SAINT-LUC, SAINT-LYÉ, LE-PAVILLON-SAINTE-JULIE, DIERREY-SAINT-JULIEN, DIERREY-SAINT-PIERRE, MESNIL-SAINT-LOUP, MACEY et VILLELOUP sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement.

Toutefois, ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par la mairie dans les quinze jours suivant la fin de la consultation publique.

ARTICLE 8 : Le préfet de l'Aube est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande sus-visée, qui peut être un arrêté d'enregistrement assorti de prescriptions générales éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un arrêté de refus.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et les maires des communes de BARBEREY-SAINT-SULPICE, LA-CHAPELLE-SAINT-LUC, SAINT-LYÉ, LE-PAVILLON-SAINTE-JULIE, DIERREY-SAINT-JULIEN, DIERREY-SAINT-PIERRE, MESNIL-SAINT-LOUP, MACEY et VILLELOUP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le **3 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale.


Sylvie CENDRE